

DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE RONTALON

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TRENTE JANVIER,

Le Conseil Municipal de la Commune de RONTALON (Rhône) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian FROMONT, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 23 janvier 2023

Présents : Mrs et Mmes Christian FROMONT, Jean-Yves BOUCHUT, Christelle DIAZ, Anthony CARRA, Valérie SALIGNAT, Laurence BRAUD, Sandrine BONNIER, Hervé STANIS, Mélanie LOOS, Laurent BERTHOLON, Olivier PIECHON, Sébastien GUTTON.

Absents excusés : Christèle CROZIER, pouvoir à Christelle DIAZ

Michel JOYAUX, pouvoir à Sandrine BONNIER

Géraldine BERNARD, pouvoir à Laurent BERTHOLON

Secrétaire de séance : Christelle DIAZ

DELIBERATION N° 20230130-04

OBJET MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DECISION DE NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET BILAN DE LA CONCERTATION

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 octobre 2015,

Vu la modification n°1 et la révision allégée n°1 du PLU approuvées le 28 juin 2021,

Vu le SCOT de l'Ouest Lyonnais approuvé le 2 février 2011,

Vu le schéma de développement économique de la COPAMO approuvé le 25 septembre 2018,

Vu l'accord de la COPAMO sur la création d'un hameau d'entreprises à Rontalon en date du 07/12/2021,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu la délibération motivée prescrivant la procédure de modification n°2 du 13 Décembre 2021 et justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe,

Vu l'arrêté n°138-2021 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLU,

Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R104-33 et R104-34 en date du 20/10/2022,

Vu l'avis conforme de la MRAE n°2022-ARA-AC-2874, indiquant que la procédure de modification n°2 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de modification n°2 du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 13 Décembre 2021 et par arrêté du Maire en date du 15 Décembre 2021.

Cette modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser non opérationnelle à vocation économique 2AUe, dans le bourg, en direction des Grandes Bruyères.

Il s'agit en effet de répondre aux nombreuses demandes d'artisans locaux souhaitant avoir des locaux professionnels pour leur activité, sur la commune.

Il explique que le dossier a été formalisé, une réunion d'échanges avec les personnes publiques associées a permis de présenter et échanger sur les modifications apportées au dossier.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe engendre :

- La modification du plan de zonage
- La création d'un règlement et d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- La suppression de l'emplacement réservé n°14

Conformément aux dispositions de l'article R104-34° du code de l'urbanisme, un dossier a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale.

Ce dossier démontre de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, puisqu'il se conclue par l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine dans la mesure où la procédure :

- N'a pas d'incidence directe sur les sites Natura 2000 les plus proches, au regard de leur éloignement
- N'a pas d'incidence directe sur les zones humides recensées
- Ne génère pas une dégradation de la prise en compte de l'environnement et de la déclinaison de la trame verte et bleue locale identifiée et préservée par le PLU approuvé en 2015 et par les documents cadre tels que le SCOT
- N'a pas d'incidence notable sur l'air, l'énergie et le climat
- Met en place des outils permettant de prendre en compte les incidences paysagères, la délimitation de la zone permettant une greffe à l'enveloppe urbaine existante, en épaisseur
- Porte sur l'ouverture d'un secteur non soumis à des risques particuliers
- Ne porte pas sur l'ouverture d'un secteur pollué
- N'engendre pas d'augmentation significative de la consommation d'espaces agricoles et naturels, dans la mesure où l'ouverture d'une nouvelle zone à l'urbanisation porte sur un secteur appartenant à la commune, identifié par le PADD et en dessous de l'enveloppe foncière définie par le SCOT pour la réalisation de hameaux d'entreprises

Par avis conforme n°2022-ARA-AC-2874, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale confirme que la modification n°2 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°2 du PLU.

Monsieur le Maire présente le bilan de la concertation.

Il rappelle les modalités de concertation définies lors de la prescription de la procédure en conseil municipal du 15 Décembre 2021 :

- Mise à disposition de documents sur la procédure en mairie et sur le site internet
- Mise à disposition d'un registre de concertation

Monsieur le Maire informe que ces modalités ont bien été réalisées, avec :

- Mise à disposition de la délibération, de l'arrêté et du schéma de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation créée sur le site internet de la commune et en mairie à partir du 20/12/2021
- Ouverture d'un registre de concertation joint aux différents documents mis à disposition, à partir du 15/12/2021. La présence de ce registre a été mentionnée sur le site internet et par une affiche spécifique en mairie.

Aucune contribution n'a été inscrite sur le registre de concertation.

Monsieur le Maire présente le projet de modification n°2 du PLU, avec l'intitulé des diverses pièces le composant, à savoir le rapport de présentation, l'extrait des orientations d'aménagement et de programmation, l'extrait de règlement et le plan de zonage et la liste des emplacements réservés. Les autres pièces restent inchangées.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification n°2 du PLU et à tirer le bilan de la concertation.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé :

- **DÉCIDE DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLU ;**
- **TIRE LE BILAN DE LA CONCERTATION CONFORMEMENT A L'ARTICLE L103-6 DU CODE DE L'URBANISME ;**
- **INDIQUE QUE LE DOSSIER EST PRÊT A ETRE TRANSMIS POUR AVIS AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ;**
- **RAPPELLE QUE, CONFORMEMENT AUX ARTICLES R153-20 ET R153-21° DU CODE DE L'URBANISME, CETTE DELIBERATION FERA L'OBJET D'UNE PUBLICATION EN CARACTERE APPARENT DANS UN JOURNAL DIFFUSE DANS LE DEPARTEMENT ET D'UN AFFICHAGE PENDANT 1 MOIS EN MAIRIE.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

AU registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Christian FROMONT

